



Communiqué de presse du 12-10-2021

Le tribunal administratif donne raison à Quicury

Le projet d'implantation d'un entrepôt logistique à Sarcey (69) pour la foncière Argan au profit de la SMAD ne répond à aucune raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier les atteintes portées aux espèces protégées et à leur habitat.

C'est la motivation première du jugement du Tribunal Administratif de LYON qui a annulé l'arrêté d'autorisation environnementale accordé à ARGAN pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur SARCEY.

Ainsi, sur les créations d'emplois alléguée par ARGAN - SMAD, les juges ont conclu :

"S'il prévoit la création d'une vingtaine d'emplois dans un secteur où le taux de chômage est légèrement inférieur à la moyenne nationale, rien ne permet de dire que son implantation à Sarcey favoriserait la création de 250 emplois supplémentaires sur le site de production de Savigny."

ARGAN avait en effet déclaré que le groupe envisageait de créer 250 emplois sur son site de production de la SMAD à Savigny. Toutefois, la seule production d'un article de presse dans lequel le groupe promettait 250 créations d'emplois, n'a évidemment pas convaincu les juges !

Par ailleurs, le Tribunal administratif a encore considéré que *«Aucune pièce du dossier ne permet non plus d'affirmer que la réalisation de ce projet trouverait spécialement une justification dans un intérêt de santé publique tenant au maintien d'une industrie de fabrication et de distribution de matériels médicaux en France, que même la crise sanitaire actuelle ne saurait suffire à caractériser»*.

Il est également important de relever que le Tribunal, qui aurait pu s'en tenir à ce premier moyen, à lui seul suffisant pour annuler l'autorisation environnementale, **censure encore le projet au motif qu'il existait des solutions alternatives qui n'ont nullement été étudiées.**

A cet égard, le jugement considère que la société ARGAN ne justifie nullement que la zone LYBERTECH à Belleville-sur-Saône, où il reste du foncier disponible pour des projets d'implantation logistique, et située à seulement 52 km de Savigny, ne constituerait pas une solution alternative satisfaisante.

C'est donc un jugement particulièrement motivé aux termes duquel le projet n'est pas régularisable, puisque le principe même de son implantation sur le site n'est pas justifié au regard des exigences légales.

Enfin, et c'est d'actualité avec la journée de la qualité de l'air de ce 14 octobre 2021, le Tribunal a encore noté que *«Par ailleurs, la réduction au niveau européen, dans une certaine mesure, des émissions des gaz à effet de serre, liée à la diminution des distances entre les sites de production et de stockage, aura assurément pour contrepartie une augmentation, dans le secteur en litige, de la pollution atmosphérique, l'activité de distribution de la société sur le plan international étant intégralement reprise par la plateforme projetée à Sarcey.»*

Pour terminer, nous tenons à remercier ici notre avocate Maître Caroline Camière pour la défense de notre association ainsi que tous les adhérents et sympathisants qui nous soutiennent dans notre objectif. **« Prenons soin de notre territoire »**